

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.